

PRÉFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

1ère DIRECTION

5ème Bureau

A.B

91 - 0897 - 4

LE PREFET DE LOT-ET-GARONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la Loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement modifiée par la Loi n° 85-661 du 3 Juillet 1985 ;

VU le Décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié pris pour l'application de la Loi n° 76-663 susvisée et du titre 1er de la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Décret n° 53-577 du 20 Mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean Claude CASAGRANDE Directeur Administratif de la S.E des Ets. BRISSE le 5 janvier 1990 en vue d'obtenir l'autorisation de créer une installation de traitement de bois sur le territoire de la commune de BIRAC sur TREC ;

VU le dossier de l'enquête publique prescrite à la Mairie de BIRAC sur TREC et les conclusions du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis émis par le Conseil Municipal de la commune de BIRAC sur TREC

VU les avis émis par :

- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de la Protection Civile,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 28 février 1991 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - La Société d'Exploitation des Etablissements BRISSE est autorisée à exploiter une usine de fabrication de bois de charpente, de constructions en bois et une autoclave de traitement de bois sur le territoire de la commune de BIRAC SUR TREC .

ARTICLE 2 - L'établissement est classé comme suit :

NATURE DE L'INSTALLATION	CARACTERISTIQUES	N° NOMENCLATURE	CLASSEMENT
Atelier de travail du bois	- de 30 m Puis. > à 100 KW	81 A	A
Dépôt de bois	< à 500 m3	81 Bis	NC
Dépôt de produits de préservation du bois	< à 3000 Kg	81 ter B 2°	D
Installation de mise en oeuvre de produits de préservation du bois	> à 1000 litres	81 Quat. 1°	A
Mise en oeuvre d'acide arsénique	> à 100 kg	12	A
Installation de compression	> à 1 bar	361	NC

Il sera construit et aménagé conformément aux plans et notices joints à la demande d'autorisation et exploité dans le strict respect des prescriptions définies dans le présent arrêté ainsi que son annexe.

ARTICLE 3 - Indépendamment de ces prescriptions, l'exploitant devra également respecter les dispositions édictées au Titre 3 du Livre II du Code du Travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 4 - Toute extension, tout transfert sur un autre emplacement ou toute modification apportée par l'exploitant à cette installation classée dans son mode d'exploitation ou dans son voisinage devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Le changement d'exploitant de cette installation classée devra être déclaré au Préfet par le nouvel exploitant dans le mois qui suivra la prise en charge.

La cessation d'activité de cette installation classée devra être déclarée au Préfet par l'exploitant dans le mois qui suivra la cessation et le site remis dans un état tel qu'il ne s'y manifesterait aucun danger ou inconvénient de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, soit à l'agriculture, la protection de l'environnement et la conservation des sites et des monuments.

Tout accident ou incident survenu du fait du fonctionnement de l'établissement, de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, soit à l'agriculture, la protection de l'environnement ou la conservation des sites et des monuments, devra être déclaré sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté cesserait de produire effet si l'installation classée n'était pas réalisée dans le délai de trois ans ou si son exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force

majeure.

ARTICLE 6 - L'exploitant devra respecter rigoureusement les dispositions du présent arrêté sous peine d'encourir les sanctions pénales et administratives prévues par la Loi et le Décret susvisés.

ARTICLE 7 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification, pour le demandeur ou l'exploitant.

ARTICLE 9 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de MARMANDE, MM. les Maires de BIRAC sur TREC, MARMANDE, VIRAZEIL, PUYMICLAN, LONGUEVILLE, GONTAUD de NOGARET, SAINT PARDOUX du BREUIL, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental de la Protection Civile, M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, M. l'Architecte des Bâtiments de France et M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

22 AVR. 1991

Pour ampliation :

L'Attaché Principal
Chef de Bureau,



Bernard HAAGB

Pour le Préfet :

Le Secrétaire Général,



Gilles-Henry GARAUULT

Handwritten text, possibly a date or reference number.

Handwritten text, possibly a name or title.

Handwritten text, possibly a name or title.



Handwritten text, possibly a name or title.

Handwritten text, possibly a name or title.

Handwritten text, possibly a name or title.

I- PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 2 - Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni par la S.E.E. BRISSE le 14 Décembre 1989, et aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3 - Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.1. Prévention de la pollution atmosphérique :

Article 4 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

Article 5 - L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées, soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

Article 6 - La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôle peut également être demandée dans les mêmes conditions.

1.2. Prévention de la pollution des eaux :

Article 7 - Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

Leur évacuation éventuelle après accident doit être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministère du Commerce en date du 6 juin 1953 (JO du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet doit également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

En particulier :

- le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5
- la température doit être inférieure à 30° C.

De plus, ces eaux doivent répondre aux conditions suivantes:

- M.E.S. : inférieures à 30 mg/ l (sauf rejet dans un réseau public
- D.C.O. : inférieure à 120 mg/ l (d'assainissement muni d'une station (d'épuration)
- Hydrocarbures : inférieures à 20 mg/ l (norme NF/T 90.203).

1.3. Eaux-vannes - Eaux usées :

Article 8 - Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines doivent être collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant le réseau public d'assainissement.

En particulier, un local sanitaire avec traitement autonome des effluents doit être installé, ceux-ci étant traités dans une fosse septique.

1.4. Bruit - Vibrations :

Article 9 - L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Article 10 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au titre du décret du 18 avril 1969).

Article 11 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 12 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles :

emplacement des points de mesure	type de zone	niveaux-limites admissibles (Ll) de bruit en dBA		
		jour	périodes intermédiaire	nuit
limite de propriété	résidentielle et ateliers	60	55	50

Article 13 - Pour la détermination du Niveau de Réception, tel que défini au paragraphe 2.2. de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, la durée de la période de référence servant au calcul du niveau équivalent doit être de 8 heures pour la période de jour.

La durée de la Période de Référence, pour les période de nuit et intermédiaire, doit être fixée par l'inspecteur des Installations Classées. Le choix des horaires pour les périodes de jour, nuit et intermédiaire, doit être apprécié dans les conditions fixées au paragraphe 1.2.2. de l'arrêté ministériel du 20 août 1985.

Article 14 - En chacun des points de mesure, la présomption de nuisance acoustique doit être appréciée par comparaison du Niveau de Réception par rapport au Niveau Limite défini à l'article 12 du présent arrêté et au Niveau Initial déterminé dans les formes prévues au paragraphe 2.3. de l'arrêté ministériel susvisé.

L'émergence du Niveau de Réception par rapport au Niveau Initial ne doit pas excéder une valeur de 3 dBA.

Article 15 - L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 16 - Les dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, sont également applicables à l'établissement.

Toute intervention nécessitant la mise en oeuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

Article 17 - Les frais occasionnés par les mesures prévues aux articles 15 et 16 du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une période minimale de cinq ans.

Article 18 - Dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant doit faire procéder à une étude de bruit en vue de s'assurer de la conformité des installations. Cette étude doit être réalisée aux conditions de l'article 17 et communiquée sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les aménagements doivent être achevés dans un délai de quatre mois à compter de la date de transmission de l'étude à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 19 - L'exploitant doit prendre toutes mesures pour que le matériel bruyant soit arrêté entre 12 heures et 14 heures.

1.5. Déchets :

Article 20 - L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'Environnement.

Tous les déchets doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

Article 21 - L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) doit faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant doit ouvrir un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition et quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données doit être transmis trimestriellement à l'inspecteur des installations classées dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets doivent être annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 22 - Dans l'attente de leur élimination, les déchets doivent être stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution, en particulier pour les eaux souterraines et de surface. Les déchets liquides doivent être entreposés sur des aires étanches permettant la reprise de produits accidentellement répandus, ou le cas échéant, dans des conditions conformes à l'instruction du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à tout texte réglementaire qui s'y substituerait.

Des mesures de protection contre la pluie et les eaux de ruissellement, de prévention des envols, doivent être prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides doivent être munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité globale du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Article 23 - Les huiles usagées doivent être récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié le 29 mars 1985 (JO du 31 mars 1985).

Article 24 - Toute incinération en plein air de déchets ou résidus divers est strictement interdite.

1.6. Prévention des risques :

Article 25 - Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie ou d'explosion.

Article 26 - L'établissement doit être pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention doivent être déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées et les services départementaux d'incendie et de secours.

Article 27 - Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications doivent être portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 28 - Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident doit être remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il doit être affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

Article 29 - Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences doivent être tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles doivent spécifier les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles doivent énumérer les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

Article 30 - Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par mois au minimum, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan d'opération interne.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu doivent être consignés sur le registre prévu à l'article 27 ci-dessus.

1.7. Installations électriques :

Article 31 - Les installations électriques doivent être réalisées selon les règles de l'art. Elles doivent être entretenues en bon état. Elles doivent être périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 32 - Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (Journal Officiel du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées, et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

1.8. Appareils à pression :

Article 33 - Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du Décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à pression de vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

1.9. Manipulation, transport de substances toxiques ou dangereuses

Article 34 - Les produits toxiques ou dangereux utilisés, fabriqués, transportés et les risques correspondants doivent être précisément identifiés, leur manipulation réalisée par du personnel spécialement formé pour les opérations demandées.

Le dépotage, le chargement et le déchargement des produits doivent être réalisés sur des aires spécialement aménagées, implantées et équipées, au regard des risques susceptibles d'être encourus et à défendre.

La circulation des produits dans l'usine tant lors de leur réception, de leur fabrication, que de leur expédition, doit se faire suivant des circuits et des conditions spécialement étudiés pour minimiser les risques et faciliter l'évacuation des produits et la mise en oeuvre des secours.

L'exploitant doit s'assurer pour l'expédition des produits :

- de la compatibilité des produits avec l'état, les caractéristiques, l'équipement et la signalisation du véhicule,
- de l'information et de la qualification du chauffeur pour le transport des produits considérés,
- de l'équipement du véhicule pour les besoins d'intervention de première urgence,
- des bonnes conditions de stockage, d'emballage, d'arrimage et d'étiquetage des produits.

1.10. Incidents et accidents :

Article 35 - Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage, ou la qualité des eaux, doit être consigné sur le registre prévu à l'article 27 ci-dessus.

L'exploitant doit déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 36 - Tous les ans, l'exploitant doit adresser à l'Inspecteur des Installations Classées un rapport reprenant et commentant si nécessaire les indications portées sur le registre spécial en application des articles 27, 30, 31 et 33. ci-dessus.

II- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

2.1. Dépôts de bois

Dépôt sous hangar :

Article 37 - Si les hangars sont contigus à des propriétés appartenant à des tiers, ils doivent en être séparés par des parois sans ouverture coupe-feu de degré deux heures.

Article 38 - Ces locaux ne doivent en aucun cas commander les dégagements de locaux habités ou occupés par des tiers ou par le personnel.

Article 39 - Les issues de l'établissement doivent être maintenues libres de tout encombrement.

Article 40 - Les stocks de bois doivent être disposés de manière à permettre la rapide mise en oeuvre des moyens de secours contre l'incendie. Des passages suffisants, judicieusement répartis, doivent être aménagés.

Article 41 - L'éclairage artificiel peut être effectué par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu.

Article 42 - Si l'éclairage des hangars est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes doivent être installées à poste fixe ; les lampes ne doivent pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs ; l'emploi de lampes dites "baladeuses" est interdit.

Article 43 - L'installation électrique, force et lumière, doit être établie selon les règles de l'art, sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits.

Article 44 - Il doit exister un interrupteur général multipolaire, pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs doivent être placés en dehors de l'atelier, sous la surveillance d'un préposé responsable qui doit interrompre le courant pendant les heures de repos et tous les soirs, après le travail. Une ronde doit être effectuée le soir, après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

Article 45 - Il est interdit de fumer dans les hangars, magasins ou chantiers. Cette consigne doit être affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Dépôts en plein air :

Article 46 - La hauteur des piles de bois ne doit pas dépasser trois mètres ; si celles-ci sont situées à moins de cinq mètres des murs de clôture, leur hauteur doit être limitée à celle desdits murs diminuée de un mètre, sans en aucun cas pouvoir dépasser trois mètres. Ces murs séparatifs doivent être en matériaux MO et pare-flammes de degré une heure.

Dans le cas où le dépôt est délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc, l'éloignement des piles de bois de la clôture doit être au moins égal à la hauteur des piles.

Article 47 - Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois doit être quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.

Le nombre de ces voies d'accès doit être en rapport avec l'importance du dépôt. Dans les grands dépôts, il doit être prévu des allées de largeur suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours des pompiers dans les diverses sections du dépôt. A l'intersection des allées principales, les piles de bois doivent être disposées en retrait des allées, de manière à permettre aux voitures de braquer sans difficultés.

Dispositions communes :

Article 48 - Il est interdit de fumer dans les hangars, magasins ou chantiers. Cette consigne doit être affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

2.2. Ateliers de travail du bois

Article 49 - Les issues de l'atelier doivent être toujours maintenues libres de tout encombrement.

Article 50 - Les groupes de piles de bois doivent être disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances.

Article 51 - Les mesures doivent être prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie ; en conséquence, l'atelier doit être balayé à la fin du travail de la journée, et il doit être procédé, aussi fréquemment que nécessaire, à l'enlèvement des poussières accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

Article 52 - Tous ces résidus doivent être emmagasinés en attendant leur enlèvement, dans un local éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu ; les parois doivent être coupe-feu de degré deux heures, la couverture légère incombustible ; la porte, pare-flamme de degré une demi-heure, est normalement fermée.

Si le dépoussiérage mécanique est installé sur les machines-outils, le local où l'on recueille les poussières doit être construit comme indiqué ci-dessus.

Article 53 - L'ensemble des installations doit être pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, tels que : postes d'eau, réserves d'eau, seaux, pompes, extincteurs, ...

Ce matériel doit être entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Il doit être, pendant la période de froid, efficacement protégé contre le gel.

Article 54 - Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs...).

Article 55 - Toute citerne, cuve, récipient, stockage de produits ou bain, doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression du fluide.

Article 56 - Les canalisations de liaison fixes et enterrées doivent être placées à l'intérieur d'une capacité étanche visitable.

Article 57 - L'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds doit être affichée en gros caractères très apparents sur les portes et à l'intérieur des ateliers ou dépôts, ainsi que dans toutes zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie.

Article 58 - Si l'éclairage de l'atelier est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes doivent être installées à poste fixe ; les lampes ne doivent pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs ; l'emploi de lampes dites "baladeuses" est interdit.

L'éclairage de l'atelier par lampes à arc, par becs de gaz, par lampes à essence, alcool ou acétylène, est interdit. Il en est de même des lampes à pétrole ou autres dont la flamme ne serait pas convenablement protégée. Si l'on utilise des lampes à pétrole ou à essence de type lampe tempête, leur remplissage doit se faire en dehors des ateliers et magasins.

Article 59 - L'installation électrique, force et lumière, doit être établie selon les règles de l'art sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits.

L'installation électrique doit être entretenue en bon état et doit être périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 60 - En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tous appareillages électriques susceptibles de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc, doivent être convenablement protégés et fréquemment nettoyés.

Article 61 - Les générateurs de vapeur et tous moteurs thermiques doivent être placés dans un local spécial construit en matériaux MO et coupe-feu de degré deux heures.

Ils doivent être sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement. Lorsqu'une communication est inévitable, elle doit se faire par un sas de trois mètres carrés de surface minimale dont les portes distantes de deux mètres au moins en position fermée, doivent être pare-flammes de degré une heure et munies d'un système de fermeture automatique.

Article 62 - S'il est fait usage d'un générateur à vapeur alimenté par des déchets, copeaux ou sciures, des dispositions doivent être prises pour éviter tout danger d'incendie.

En particulier, ce combustible ne doit pas être accumulé dans la chaufferie, et, le soir, à l'extinction des feux, doivent être éloignés des générateurs les copeaux et sciures.

Article 63 - Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit. Le chauffage de liquides inflammables ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau) ; la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Article 64 - Les appareils de chauffage à foyer et leurs conduits de fumée doivent être placés à distance convenable de toute matière combustible et de manière à prévenir tout danger d'incendie.

En conséquence, des dispositions doivent être prises pour éloigner des poêles les déchets de bois, copeaux, sciures, et les machines produisant en abondance de tels déchets. Les poêles doivent être convenablement protégés (double enveloppe, grillage, tambours en tôle, etc.).

Article 65 - Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

2.3. Dépôt de produits de préservation du bois

Dispositions générales :

Article 66 - Le dépôt doit être pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, tels que : postes d'eau, réserves d'eau, seaux, pompes, extincteurs... Ce matériel doit être entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Il doit, pendant la période de froid, être efficacement protégé contre le gel.

Article 67 - L'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds doit être affichée en gros caractères très apparents à la porte et à l'intérieur du dépôt.

Article 68 - Tout dépôt de produits sur des aires extérieures non couvertes et non aménagées à cet effet est interdit.

La nature du dépôt doit être indiquée de façon apparente sur ses accès.

Article 69 - Les locaux doivent être clos et la clé confiée à un agent responsable.

Article 70 - Si les substances en dépôt se présentent sous forme à la fois solide et liquide, le local peut être compartimenté, et la partie réservée aux produits liquides doit être aménagée en capacité de rétention.

Article 71 - Le sol des locaux doit être étanche, maintenu en parfait état de propreté, et équipé de façon à pouvoir recueillir facilement les produits libérés lors d'accidents de manutention.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs).

Toute citerne, cuve, récipient, stockage de produits, etc. doivent être munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande deux valeurs suivantes :

- 100 p 100 de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 p 100 de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression du fluide.

Article 72 - L'exploitant doit tenir un registre sur lequel sont portées, pour chaque produit :

- la date de livraison et la quantité livrée,
- la date de sortie et la quantité prélevée,
- la quantité totale en stock.

Ce registre doit être tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 73 - Des dispositions doivent être prises pendant la manutention pour éviter que le voisinage ne soit incommodé par des émissions de vapeurs toxiques ou odorantes, par la dispersion de poussières ou par le bruit.

Article 74 - Tous réservoirs ou stockages enterrés sont interdits.

Article 75 - Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses doivent être associés à des capacités de rétention distinctes. En outre, les agents extincteurs utilisés pour protéger les stockages de liquides inflammables doivent être compatibles avec les produits stockés.

Dépôt situé dans un local :

Les locaux doivent être clos et la clé confiée à un agent responsable.

Dépôt de liquides inflammables :

Article 76 - Les stockages de liquides inflammables doivent répondre aux dispositions d'implantation imposées par la réglementation en vigueur.

Article 77 - Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit.

Article 78 - Le chauffage de liquides inflammables ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau) ; la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Article 79 - Les éléments de construction du local dans lequel est installé le dépôt doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

Soit :

- parois coupe-feu de degré deux heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré une heure ;
- portes pare-flammes de degré une demi-heure.

Soit :

- isolement de 8 mètres par rapport à tout autre bâtiment.

2.4. Installations de mise en oeuvre des produits de préservation des bois

Article 80 - La manipulation des produits de préservation ainsi que les opérations de traitement du bois ne doivent être confiées qu'à des personnes instruites des dangers que comportent ces activités tant pour elles-mêmes que pour le milieu extérieur.

Article 81 - Pendant les périodes de non-activité de l'entreprise, les installations de mise en oeuvre doivent bénéficier des sécurités nécessaires à pallier tout incident ou accident éventuel.

Article 82 - Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, ...).

Article 83 - Toute citerne, cuve, récipient, stockage de produits ou bain, doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Article 84 - Les canalisations de liaison fixes et enterrées doivent être placées à l'intérieur d'une capacité étanche visitable.

Il doit être procédé à une vérification fréquente de l'état de toutes canalisations, tuyauteries, vannes, ...

Article 85 - Les opérations de mise en solution ou de dilution des produits de traitement doivent être réalisées dans une cuve ou un réservoir spécifique, placé à l'abri des intempéries.

Article 86 - Quel que soit le procédé utilisé, le traitement doit être effectué sur une aire étanche formant capacité de rétention, construite de façon à permettre la collecte et le recyclage éventuel des eaux souillées et des égouttures. Les installations de traitement doivent se situer sous abri.

Article 87 - Le nom des produits utilisés doit être indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement (si ceux-ci sont associés à un seul produit) et les stockages de liquides (cuves, citernes, réservoirs associés), ou à proximité immédiate de ceux-ci.

Article 88 - Les réservoirs et installations de traitement doivent être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme.

Article 89 - Une réserve de produits absorbants doit être toujours disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles.

Article 90 - Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression (bac de trempage,...) doivent satisfaire, tous les dix huit mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves. Cette vérification, qui peut être visuelle, doit être renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement est restée vide douze mois consécutifs.

Article 91 - Le traitement du bois doit s'effectuer dans des cuves aériennes, associées à une capacité de rétention. Tout traitement en cuves enterrées, munies ou non de capacité de rétention, est interdit.

Article 92 - Les cuves de traitement doivent être munies d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.

Article 93 - Un agent responsable désigné sous la responsabilité de l'exploitant doit être présent en permanence lors des opérations de remplissage des cuves.

Article 94 - Dans le cas de traitement par injection mécanique, l'autoclave, les réservoirs de produits et leurs annexes (conduites, vannes) doivent être associés à une capacité de rétention. Par ailleurs, l'installation est soumise à la réglementation en vigueur pour les appareils à pression.

Egouttage :

Article 95 - L'égouttage des bois hors installations de traitement doit se faire sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures.

Un temps d'égouttage suffisant doit être respecté.

Article 96 - Le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances :

- par l'installation de l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement,

- par le transport des bois par véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures,

- par la mise en place d'une aire de transport étanche, construite de façon à permettre la collecte des égouttures.

Prescriptions particulières au traitement par autoclave

Article 97 - L'autoclave, les réservoirs de produits et leurs annexes (conduites, vannes) doivent être associés à une capacité de rétention. Par ailleurs, l'installation est soumise à la réglementation en vigueur pour les appareils à pression.

2.5. Stockage des bois traités

Article 98 - Les bois traités avec des produits délavables doivent être stockés, après égouttage, sur un sol bétonné ou étanche construit de façon à permettre la récupération des eaux polluées.

Les bois traités avec des produits non délavables doivent être stockés, après égouttage, sur un sol sain et drainé.

Article 99 - Dans un registre qui doit être tenu à jour sont consignés :

- la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement,
- le taux de dilution employé,
- le tonnage de bois traité.

Article 100- Il est interdit de fumer dans les hangars, magasins ou chantiers. Cette consigne doit être affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Prévention de la pollution de l'eau :

Article 101- Sont interdits : tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de bains actifs, de produits concentrés et d'égouttures dans l'environnement ou dans un réseau d'assainissement.

Article 102- Tout déversement dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement, d'eaux polluées (ou susceptibles de l'être) non visées à l'article 7 ci-dessus est interdit. Ces eaux doivent être recueillies dans une capacité étanche de volume suffisant pour permettre le stockage d'effluents souillés en cas d'incident éventuel.

Article 103- Des dispositions matérielles doivent être prises pour limiter le volume des eaux souillées, par la mise en place de couvertures et par l'installation d'un réseau spécifique de collecte et d'évacuation des eaux pluviales non souillées.

Article 104- Les effluents visés par les conditions figurant à l'article 101 et 102 doivent être recyclés au maximum.

Article 105- Les effluents non recyclés doivent être recueillis dans un récipient spécial ou dans une fosse étanche. La dilution est interdite.

Article 106- Les effluents non recyclés doivent être éliminés dans des installations de traitement spécialisées et dûment autorisées.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des Installations Classées.

Article 107- Toute conduite d'évacuation ou de collecte des effluents doit être munie d'un regard de contrôle accessible, facilement visitable.

Protection de la nappe souterraine :

Article 108- Un piézomètre doit être installé en aval de l'exploitation. L'exploitant doit procéder à une analyse annuelle de l'eau de la nappe sous-jacente et les résultats doivent être transmis à l'inspection des Installations Classées.

Article 109- Les volumes d'eau consommée (réseau public, puits) doivent être mesurés et relevés tous les mois. Les résultats doivent être consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un compteur horaire doit être installé sur le pompage des eaux de nappe.

Article 110- Des analyses d'échantillons de sol et d'eau prélevés à proximité des installations de mises en oeuvre peuvent être réalisées à la demande de l'Inspection des Installations Classées. Ces analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 111- En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit, à ses frais, faire procéder sur l'injonction de l'Inspecteur des Installations Classées, à la remise en état des sites pollués, de telle manière qu'il ne s'y manifeste plus les dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Déchets :

Article 112- Les emballages vides, les cartons et matières plastiques ainsi que les déchets et résidus produits par les installations doivent être stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.